



STATUTS DE

PARTNERSHIP FOR ADVANCED COMPUTING EUROPE

AISBL

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1

(Définitions)

Dans les présents statuts, les termes énumérés ci-après ont la signification qui leur est donnée dans le présent article, à savoir :

- a) **"Assemblée des Membres"** – l'Organe de l'Association défini à l'article 12 et suivants des présents statuts ;
- b) **"Membre Associé"** – un Membre reconnu comme tel par un Membre Principal (dont la cotisation couvre celle du Membre Associé) et qui remplit toutes les conditions pour devenir Membre énoncées à l'article 6 des présents statuts ;
- c) **"Association"** – l'association identifiée à l'article 2 ci-dessous, régie par les présents statuts, ses règlements intérieurs et les lois applicables ;
- d) **"Organe"** – un organe de l'Association tel que défini au paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts ;
- e) **"Conseil"** – l'Organe de l'Association défini aux articles 17 et suivants des présents statuts ;
- f) **"Membre Défaillant"** – un membre qui, par décision du Conseil, est considéré être en violation d'une ou plusieurs des obligations mentionnées dans les présents statuts, comme ne respectant pas une ou plusieurs des conditions d'adhésion énoncées dans les présents statuts, ou comme manquant à l'un des règlements intérieurs ou aux lois applicables ;



- g) **"Conseil Exécutif"** – l'Organe de l'Association défini aux articles 20 et suivants des présents statuts ;
- h) **"Région Géographique Européenne"** – la région géographique de l'Europe (code 150) utilisée dans la publication de la Division des statistiques des Nations Unies intitulée "Codes des pays ou des zones normalisés à usage statistique" (M49), y compris tous les pays et toutes les zones qui font partie de cette région ;
- i) **"High Performance Computing" ("HPC")** – utilisation de supercalculateurs massivement parallèles et de technologies connexes – par exemple *l'Intelligence Artificielle, le Calcul Quantique, le Cloud Computing, la Science des Données* – qui, sur la base d'une simulation numérique à grande échelle, permettent l'accomplissement et la résolution de tâches promouvant le progrès scientifique ou le développement des technologies avancées ;
- j) **"Agence HPC"** – une organisation gérant la fourniture de services HPC publics ;
- k) **"Centre HPC"** – organisation hébergeant des installations HPC et fournissant des services à ses utilisateurs issus du monde universitaire, de la recherche et de l'industrie ;
- l) **"Section des Centres HPC"** – la section du Conseil créée pour représenter les Agences et les Centres HPC qui sont Membres de l'Association ;
- m) **"Infrastructure HPC" (ou "Infrastructure")** – ensemble des ressources et des services intégrant les installations HPC à la disposition des utilisateurs ;
- n) **"Membre Utilisateur Individuel"** – un Membre qui est une personne physique ;
- o) **"Section Industrie"** – la section du Conseil créée pour représenter les sociétés commerciales utilisant le HPC qui sont Membres de l'Association (larges institutions industrielles ou autres utilisateurs industriels) et, plus généralement, les utilisateurs de HPC des communautés industrielles que l'Association soutient ;
- p) **"Membres Institutionnels"** – tous les Larges Membres Institutionnels, les Petits Membres Institutionnels, les Membres Principaux et les Membres Associés de l'Association ;
- q) **"Large Membre Institutionnel"** – un Membre, qui est une personne morale privée ou publique, ayant une capacité financière relativement plus importante et payant une



- cotisation relativement plus élevée à l'Association, tel que défini par l'Assemblée des Membres ;
- r) **"Membre Principal"** – un Membre qui représente un ou plusieurs Membre(s) Associé(s) – jusqu'à un maximum de dix – et qui paie une cotisation consolidée au nom du ou des Membre(s) Associé(s) susmentionné(s) ;
 - s) **"Membre(s)"** – membre(s) de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle il(s) appartient(ent) ;
 - t) **"Section Science"** – la section du Conseil créée pour représenter les organisations scientifiques qui sont membres de l'Association (par exemple, les institutions académiques, les organisations de recherche de l'Union Européenne, les entités juridiques représentant une communauté scientifique) et plus généralement les communautés d'utilisateurs scientifiques que l'Association soutient ;
 - u) **"Section"** – l'un des trois (3) groupes de membres du Conseil, composé de la Section des Centres HPC, de la Section Science ou de la Section Industrie ;
 - v) **"Petit Membre Institutionnel"** – un Membre, qui est une personne morale privée ou publique, ayant une capacité financière relativement plus faible et payant une cotisation relativement plus faible à l'Association, tel que défini par l'Assemblée des Membres.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

(Nom, siège et durée)

L'Association, qui est une association internationale sans but lucratif, est dénommée "Partnership For Advanced Computing In Europe" AISBL, en abrégé "PRACE", et son siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, le siège de l'Association peut être transféré à tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil Exécutif. La décision de transfert du siège doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.



La décision susmentionnée du Conseil Exécutif de transférer le siège de l'Association ne constitue pas une modification des présents statuts et ne nécessite pas de décision de l'Assemblée des Membres. Si le siège est transféré dans une autre région, le Conseil Exécutif est habilité à établir la version coordonnée des présents statuts et à la déposer auprès du Tribunal de l'entreprise, à moins que ce transfert ne nécessite une modification de la langue des statuts.

Si le transfert du siège nécessite une modification de la langue des statuts, seule l'Assemblée des Membres est habilitée à prendre cette décision, sous réserve des règles relatives à la modification des présents statuts.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

(Objet et activités)

1. L'objet non lucratif de l'Association est de représenter les intérêts et d'identifier les besoins des utilisateurs de HPC et des technologies connexes (par exemple *l'Intelligence Artificielle, le Calcul Quantique, le Cloud Computing, la Science des Données*) en Europe et de mener des actions pour permettre la recherche et l'innovation à fort impact dans toutes les disciplines et applications industrielles, renforçant ainsi la compétitivité scientifique, technologique et économique européenne au profit de la société.
2. L'Association exercera, de manière générale, les activités nécessaires à la réalisation de son objet et, en particulier, les activités énumérées ci-dessous qui sont directement liées à la réalisation de cet objet :
 - a) promouvoir l'utilisation de HPC afin de résoudre les problèmes scientifiques et d'ingénierie les plus complexes et avancés, et de cette manière améliorer la compétitivité européenne, tant pour la science que pour l'industrie ;
 - b) émettre des recommandations sur la manière dont HPC est censé soutenir les avancées scientifiques et les innovations à l'avenir ;
 - c) émettre des recommandations sur les mécanismes d'accès aux Infrastructures HPC, y compris l'accès aux ressources connexes (par exemple, des données, de *Cloud Computing* et de calcul quantique) ;
 - d) émettre des recommandations sur les programmes d'assistance (formation, support applicatif, ...) et sur la disponibilité et l'accessibilité de technologies ;
 - e) analyser l'impact de l'Infrastructure HPC sur l'excellence scientifique et l'innovation en Europe ;



- f) reconnaître et promouvoir l'excellence et les réalisations dans le domaine de HPC ;
 - g) recueillir des informations sur des sujets techniques et sur les possibilités de collaboration ;
 - h) l'organisation d'une plateforme de mise en réseau des Membres ;
 - i) organiser des conférences ou y participer ;
 - j) la publication d'un journal sur la science et l'innovation ;
 - k) préparer et participer à tout travail de recherche et de développement, financé par des tiers, contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association ;
 - l) établir des partenariats et des collaborations internationaux pour promouvoir le HPC à l'échelle mondiale.
3. L'Association peut également exercer toutes activités commerciales accessoires, directement ou indirectement, pour autant que ces activités commerciales accessoires soient compatibles avec l'objet de l'Association et avec les activités nécessaires à la réalisation de cet objet. Tous revenus générés par les activités commerciales accessoires seront utilisés par l'Association pour réaliser son objet.
4. L'Association tiendra compte des principes qui imposent que l'Association agisse exclusivement dans un but pacifique et qu'elle conduit ses activités de manière éthique. L'Association fera en sorte que les projets scientifiques internationaux, académiques ou industriels, qui auront accès aux ressources mises à disposition par l'Association, respectent ces mêmes principes.

Article 4

(Fourniture de services par les Membres)

1. L'Association peut conclure des conventions de prestation de services avec ses Membres afin, entre autres, de fournir des services aux Membres et à des tiers dans le cadre des activités décrites au paragraphe 2 de l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas, l'Association lancera un appel d'offres de services traitant tous les Membres sur un pied d'égalité pour la fourniture desdits services, qui seront fournis aux prix normaux du marché et selon des termes et conditions négociés en commun.
2. Les termes et conditions des prestations de services visées au paragraphe précédent sont approuvés par décision du Conseil, dans le respect des principes énoncés dans le règlement de l'Association en matière de conflits d'intérêts, et sont explicitement communiqués à l'Assemblée des Membres.



Article 5

(Ressources financières)

Les ressources financières de l'Association sont notamment constituées par les éléments suivants :

- a) les cotisations payées par les Membres et les autres contributions de ces Membres définies dans les présents statuts ou toutes autres cotisations susceptibles d'être établies par l'Assemblée des Membres ;
- b) les revenus générés par les activités et des services fournis par l'Association ;
- c) les donations acceptées par l'Association ;
- d) les subsides et/ou l'aide financière qui peuvent être accordés à l'Association par toute autorité gouvernementale ou organisme public de quelque nature que ce soit, tel que l'Union européenne, un Etat ou des organisations internationales.

CHAPITRE III

LES MEMBRES

Article 6

(Membres et admission respective)

- 1. Les Membres sont des personnes morales, publiques ou privées (c'est-à-dire les Larges Membres Institutionnels, les Petits Membres Institutionnels, les Membres Principaux et les Membres Associés), ou des personnes physiques (c'est-à-dire les Membres Utilisateurs Individuels).
- 2. Pour les personnes morales, les conditions minimales cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a) il s'agit d'une personne morale au sens de la législation de la juridiction dans laquelle ce Membre a son siège ;
 - b) il (i) a son siège dans l'un des pays de la Région Géographique Européenne, ou (ii) apporte la preuve de son implication active dans la Région Géographique Européenne sur la base de critères approuvés par l'Assemblée des Membres ;
et
 - c) il s'agit (i) d'un Centre HPC, (ii) d'une Agence HPC, (iii) d'une institution universitaire, (iv) d'un centre ou d'une infrastructure de recherche, (v) d'une organisation privée utilisant le HPC dans son processus industriel pour fournir



- des produits ou des services ou (vi) d'une organisation privée représentant une communauté d'utilisateurs de HPC ; et
- d) sa candidature a été approuvée par une décision du Conseil.
3. Pour les personnes physiques, sont éligibles comme Membres :
- a) une personne physique qui est (i) domiciliée dans l'un des pays de la Région Géographique Européenne, ou (ii) qui apporte la preuve de son implication active dans la Région Géographique Européenne sur la base de critères approuvés par l'Assemblée des Membres ; et
 - b) dont l'adhésion a été approuvée par une décision du Conseil.
4. Le Conseil Exécutif vérifie si un candidat répond aux conditions d'adhésion susmentionnées et fait rapport au Conseil, qui approuve ou rejette la demande d'adhésion. Si le candidat a été admis par le Conseil, il doit à tout moment satisfaire aux conditions minimales définies aux paragraphes 2) ou 3) précédents, à défaut de quoi il doit démissionner.
5. Toute décision du Conseil de refuser l'adhésion d'un candidat doit être notifiée au candidat par le Conseil Exécutif et peut faire l'objet d'un recours par le candidat devant le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.
6. Lorsqu'un Membre est admis par le Conseil, il fait partie de l'une des catégories suivantes, en fonction de sa qualité et de sa contribution à l'Association, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 9 des présents statuts :
- a) Grandes Membres Institutionnels ;
 - b) Petits Membres Institutionnels ;
 - c) Membres Utilisateurs Individuels ;
 - d) Membres Principaux ; ou
 - e) Membres Associés.
7. Tout Membre qui n'a pas payé sa cotisation à la date prévue, ainsi que tout Membre Défaillant, n'a pas le droit de vote et ne sera pas pris en compte pour le calcul des majorités qui est défini à l'article 14 des présents statuts. Le Conseil peut décider de suspendre tous les droits de ce Membre (y compris son droit de participer aux réunions des Organes de l'Association, de participer aux activités organisées par l'Association, d'être informé par l'Association, etc.), suspension qui se poursuivra jusqu'à ce que le Membre ait remédié de manière adéquate au défaut de paiement (ou à tout autre manquement), sauf décision contraire du Conseil. En l'absence de remédiation dans le délai fixé par le Conseil, sans que ce délai ne puisse être inférieur à nonante (90) jours,



l'Assemblée des Membres peut décider d'exclure le Membre en question conformément au paragraphe 2 de l'article 10 des présents statuts.

Article 7

(Droits des Membres)

Sans préjudice des autres droits énoncés dans les présents statuts, les règlements intérieurs, une décision de l'Assemblée des Membres ou les lois applicables, les Membres ont le droit de :

- a) participer aux activités de l'Association, notamment aux réunions de l'Assemblée des Membres, avec droit de vote ;
- b) élire et faire élire leurs administrateur·rice·s, dirigeant·e·s, employé·e·s, agent·e·s ou autres personnes affiliées aux Organes de l'Association, où ils exercent leurs fonctions en leur nom propre et non en tant que représentant, le cas échéant ;
- c) proposer l'admission des Membres ;
- d) bénéficier de tous les avantages liés à leur qualité de Membre ;
- e) examiner les comptes, documents et livres relatifs aux activités de l'Association, ainsi que le droit de demander et d'obtenir du Conseil Exécutif de l'Association des informations sur le développement de ses activités ; et
- f) démissionner de l'Association aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1 des présents statuts.

Article 8

(Obligations des Membres)

1. Sans préjudice des autres obligations prévues par les présents statuts, les règlements intérieurs, une décision de l'Assemblée des Membres et les lois applicables, les Membres ont l'obligation de :
 - a) Prendre part aux activités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
 - b) apporter leur contribution à l'Association aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
 - c) exercer, avec diligence et dévouement, les fonctions pour lesquelles ils sont élus et nommer leurs représentants à cet effet si nécessaire ; et
 - d) respecter les décisions des Organes, les statuts, les règlements intérieurs de l'Association et la législation applicable (y compris le droit de la concurrence et la législation sur les sanctions).



2. Les Membres peuvent participer, à leur discrétion, aux programmes facultatifs mis en œuvre par l'Association suivant les critères, termes et conditions définis par l'Assemblée des Membres ou le Conseil ou par un règlement approuvé par une décision de ces derniers.

Article 9

(Contributions des Membres)

1. Les contributions des Membres à l'Association sont des contributions en numéraire sous forme de cotisations.
2. Le montant minimum des contributions en numéraire dues par les Membres, qui dépend de la catégorie à laquelle ils appartiennent, est arrêté annuellement lors d'une réunion de l'Assemblée des Membres.
3. Les contributions en numéraire seront faites en euros (€). Lorsque l'Euro n'est pas la devise du pays d'origine du Membre, la devise sera convertie en Euro en utilisant les taux de change "Euro Foreign Exchange Reference Rates" publiés par la Banque Centrale Européenne à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, à la date du paiement. Ce taux de change de référence de l'Euro est consultable sur le Reuters Screen approprié à partir de 11 heures, heure de Londres.

Article 10

(Cessation de l'affiliation)

1. Un Membre ne peut démissionner de l'Association, de sa propre initiative, que par envoi d'une lettre de démission adressée au·à la Président·e de l'Assemblée des Membres, envoyée au moins trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours. La démission du Membre prendra effet à la fin de l'année civile en cours, à moins que l'Assemblée des Membres ne décide à l'unanimité de raccourcir ce délai.
2. Un Membre Défaillant peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée des Membres.
3. Le Membre qui, de quelque manière que ce soit, cesse d'être Membre de l'Association, ne peut demander le remboursement des contributions qu'il a effectuées à l'Association et reste tenu d'effectuer les contributions devenues exigibles alors qu'il était encore Membre de l'Association.



CHAPITRE IV

ORGANES

Article 11

(Organes)

1. Les Organes de l'Association sont les suivants :
 - a. l'Assemblée des Membres ;
 - b. le Conseil ;
 - c. le Conseil Exécutif.
2. L'Assemblée des Membres peut créer, pour répondre à un besoin spécifique, des comités qui peuvent être créés pour une durée déterminée ou illimitée.

SECTION I

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12

(Dispositions générales)

1. L'Assemblée des Membres est l'Organe délibérant de l'Association et est composée de tous les Membres.
2. Sous réserve des articles contenus dans la présente section I et, en particulier, de l'article 14 des présents statuts, ainsi que des dispositions légales applicables, l'Assemblée des Membres peut arrêter des règles spécifiques relatives à son fonctionnement.
3. Chaque Membre participe aux réunions de l'Assemblée des Membres.
 - a. Chaque Membre Institutionnel vote par le biais d'un représentant unique, dûment autorisé à cette fin par une lettre adressée au-à la Président-e du Bureau de l'Assemblée des Membres. Chaque représentant peut être accompagné par un conseiller, selon des conditions définies dans les règles de fonctionnement de l'Assemblée des Membres visées ci-avant.
 - b. Chaque Membre Utilisateur Individuel assiste aux réunions de l'Assemblée des Membres et vote en son nom propre.
4. Sans préjudice des règles définies dans les présents statuts concernant l'évaluation des contributions des Membres, chaque Membre dispose d'une voix.



Article 13

(Bureau de l'Assemblée des Membres)

1. L'Assemblée des Membres est dirigée par le Bureau respectif qui comprend un-e Président-e, un-e Vice-Président-e et un-e Secrétaire. Le-la Président-e, le-la Vice-Président-e et le-la Secrétaire sont élus par l'Assemblée des Membres parmi les représentants des Membres qui assistent à la réunion pour une durée maximum de deux (2) ans. Le-la Secrétaire peut également être embauché à l'extérieur par l'Association si l'Assemblée des Membres le décide.
2. Le-la Président-e du Bureau est responsable de présider et de diriger la réunion, conformément aux présents statuts, aux règles de fonctionnement de l'Assemblée des Membres le cas échéant arrêtées et aux lois applicables. Le-la Secrétaire est chargé-e d'assister le-la Président-e pendant la réunion et de préparer le procès-verbal de la réunion.
3. Si le-la Président-e du Bureau ne peut assister à la réunion, il est remplacé par le-la Vice-Président-e. Dans l'hypothèse où le-la Président-e du Bureau et le-la Vice-Président-e ne peuvent assister à la réunion, le-la Président-e est remplacé-e par un représentant des Membres qui participent à la réunion nommé à cet effet par les Membres.

Article 14

(Compétence et fonctionnement de l'Assemblée des Membres)

1. L'Assemblée des Membres est compétente pour les questions suivantes :
 - a) l'examen et l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels préparés par le Conseil Exécutif ;
 - b) l'exclusion d'un Membre Défaillant ;
 - c) les critères sur la base desquels un programme spécifique de l'Association sera considéré comme un programme facultatif, ainsi que les termes et conditions auxquels de tels programmes facultatifs seront mis en application ;
 - d) l'approbation des règles de fonctionnement des Organes de l'Association, y compris celles qui sont créées en plus de celles spécifiquement prévues par les présents statuts ;
 - e) le montant minimum des contributions en numéraire dues par chaque Membre conformément au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus ;
 - f) le budget annuel et les estimations financières à moyen terme ;



- g) l'approbation des règlements internes contenant les précisions nécessaires à l'application des présents statuts, notamment les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de l'Assemblée des Membres elle-même ;
 - h) l'exécution de commandes et la conclusion des contrats par l'Association pour une valeur supérieure à celle fixée à cet effet par l'Assemblée des Membres ;
 - i) le programme général annuel ou multi annuel de l'Association, dont la mise en œuvre est dirigée par le Conseil et exécutée par le Conseil Exécutif ;
 - j) les relations à établir avec des organisations de pays qui ne sont pas membres de la Région Géographique Européenne ;
 - k) la nomination et la révocation du·de la Président·e, du·de la Vice-Président·e et du·de la Secrétaire du Bureau de l'Assemblée des Membres ;
 - l) la nomination et la révocation des membres des autres Organes de l'Association ;
 - m) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
 - n) les limitations financières, le cas échéant, aux pouvoirs de décision interne et de représentation externe des autres Organes de l'Association ;
 - o) la création et la dissolution des comités, ainsi que la définition des règles régissant leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement ;
 - p) la modification de ces statuts ; et
 - q) la dissolution de l'Association et toute question relative à son actif net en cas de liquidation.
2. Sans préjudice des lois applicables et des paragraphes suivants du présent article pour l'approbation de certaines questions, l'Assemblée des Membres ne peut prendre une décision sans la présence ou la représentation de la majorité des Membres Institutionnels.
3. En fonction de sa catégorie, chaque Membre dispose d'une voix qui vaut des jetons :
- a. Petit Membre Institutionnel et Membre Utilisateur Individuel : 2 jetons ;
 - b. Large Membre Institutionnel et Membre Principal : 4 jetons ;
 - c. Membre Associé: 1 jeton.

L'ensemble des jetons votés par les Membres Utilisateurs Individuels représentera au maximum 20 % du nombre total de jetons votés lors de la réunion de l'Assemblée des Membres ; dans le cas contraire, le poids des jetons votés par les Membres Utilisateurs



- Individuels sera réduit proportionnellement pour représenter un total de 20 % du nombre total de jetons votés lors de la réunion de l'Assemblée des Membres.
4. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans les suffrages exprimés visés aux paragraphes 5 à 11.
 5. Sauf dans les cas décrits dans les paragraphes suivants, toutes les décisions sont prises, en règle générale, à la majorité simple des jetons votés par les Membres présents ou valablement représentés à la réunion.
 6. Les décisions sur les questions ci-dessous requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des jetons des membres présents ou valablement représentés à la réunion:
 - a) la nomination et l'exclusion des Membres des autres Organes de l'Association ;
 - b) le montant minimum des contributions en numéraire dues par chaque Membre comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus ;
 - c) le budget annuel et les estimations financières à moyen terme ;
 - d) les limitations financières, le cas échéant, aux pouvoirs de décision interne et de représentation externe des autres organes de l'Association ;
 - e) la modification de ces statuts ; et
 - f) la dissolution de l'Association et toute question relative à son actif net en cas de liquidation.
 7. L'Assemblée des Membres peut accorder des pouvoirs au Conseil ou au Conseil Exécutif pour certaines des questions mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, à l'exception de celles qui sont nécessairement et exclusivement de la compétence de l'Assemblée des Membres en vertu de la loi.
 8. Si une décision est adoptée par l'Assemblée des Membres sur des questions qui exigent de l'un des membres qu'il assume des responsabilités financières ou stratégiques qu'il n'est pas capable d'assumer, ce ou ces membres ont le droit de demander, dans ce cas spécifique, la reconsidération de la décision en question.
 - a. Le droit de demander la reconsidération au présent paragraphe doit être dûment justifié et ne peut être exercé qu'une seule fois par décision de l'Assemblée des Membres.
 - b. Une fois que le droit de demander une reconsidération prévue au présent paragraphe a été exercé et que le ou les Membre(s) en question ont été entendus, l'Assemblée des Membres décide de révoquer ou de confirmer la décision. Si la décision est confirmée, le ou les Membres peuvent exercer leur droit de démission de l'Association avec effet immédiat.



Article 15

(Réunions de l'Assemblée des Membres)

1. Les réunions de l'Assemblée des Membres sont ordinaires ou extraordinaires et le procès-verbal de chaque réunion est envoyé à chaque Membre, après avoir été signé par le-la Président·e et le-la Secrétaire du Bureau de l'Assemblée des Membres. Les procès-verbaux sont approuvés à la prochaine réunion de l'Assemblée des Membres.
2. Les réunions ordinaires, ou réunions de nature obligatoire pour l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, sont les réunions qui ont lieu au moins une fois par an, à des moments de l'année qui ont été convenus dans les règles de fonctionnement de l'Assemblée des Membres conformément au Code belge des Sociétés et des Associations ; toutes les autres réunions sont extraordinaires.
3. Les réunions de l'Assemblée des Membres sont privées ; toutefois, elles sont ouvertes aux membres du Conseil et du Conseil Exécutif ; leur participation peut néanmoins y être interdite par une décision de l'Assemblée des Membres elle-même, au cas par cas.
4. Les réunions de l'Assemblée des Membres ont lieu lors d'un événement rassemblant la communauté européenne des utilisateurs de HPC ou au siège de l'Association ou, tenant compte de son caractère international, en tout autre endroit indiqué par le-la Président·e du Bureau de l'Assemblée des Membres, même en dehors de la Belgique.
5. Les réunions de l'Assemblée des Membres peuvent également être tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique, auquel cas le-la Président·e du Bureau est responsable d'assurer l'intégrité des communications. Sauf en cas de modification des présents statuts, l'Assemblée des Membres peut également adopter des décisions sans formalité de notification conformément à l'article 10:6/1 du Code belge des Sociétés et des Associations, mais ces décisions requièrent le vote unanime de tous les Membres de l'Assemblée des Membres. Les décisions prises par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par écrit sont réputées avoir été prises au siège de l'Association. Les décisions prises par vidéoconférence ou conférence téléphonique sont réputées entrer en vigueur à la date de la réunion. Les décisions prises par écrit sont réputées entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée sur la lettre circulaire.



Article 16

(Mode de convocation)

1. Le·la Président·e du Bureau de l'Assemblée des Membres doit convoquer les réunions de l'Assemblée des Membres.
2. La convocation est envoyée par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite à chacun des membres au minimum dix (10) jours ouvrables à l'avance. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. Toutefois, une Assemblée des Membres peut être valablement convoquée moyennant un délai plus court, pour autant que les Membres de l'Association acceptent à l'unanimité de renoncer au délai de dix (10) jours ouvrables.
3. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée des Membres doit également être convoquée à la demande d'un cinquième ($1/5^{\text{ième}}$) du nombre total des Membres, pour des raisons légitimes.
4. Si le·la Président·e du Bureau de l'Assemblée des Membres ne convoque pas l'Assemblée des Membres alors qu'il est tenu de le faire, tout Membre peut convoquer la réunion.
5. Le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée des Membres. Il doit convoquer l'Assemblée des Membres lorsqu'au moins un cinquième ($1/5^{\text{ième}}$) du nombre total des Membres le demande.

SECTION II

CONSEIL

Article 17

(Dispositions générales)

1. Le Conseil est l'Organe décisionnel opérationnel de l'Association qui dirige, dans le cadre du mandat qu'il a reçu de l'Assemblée des Membres, les actions et les programmes de l'Association.
2. Le Conseil représente des communautés que l'Association soutient, dans leur diversité, avec des membres reconnus par leurs homologues pour leur autorité. La composition du Conseil est représentative de l'Assemblée des Membres mais n'est pas directement liée à une quelconque affiliation.



3. Le Conseil est composé d'un minimum de quinze (15) membres et d'un maximum de trente (30) membres, tel que défini par l'Assemblée des Membres.
4. Le Conseil est divisé en sections, composées d'un nombre égal de membres par Section:
 - a. Section des Centres HPC ;
 - b. Section Industrie ;
 - c. Section Science.

Les Sections individuelles n'ont pas de pouvoir décisionnel propre ; toutes les décisions relatives aux Sections sont prises par le Conseil dans son ensemble.

5. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée des Membres.
6. Outre le nombre de membres défini au paragraphe 3 ci-dessus du présent article, un membre externe du Conseil est nommé par l'Assemblée des Membres à la majorité simple des Membres présents à cette réunion de l'Assemblée des Membres. Ce membre sera choisi pour apporter un point de vue extérieur sur les programmes et les actions de l'Association, notamment en ce qui concerne les communautés d'utilisateurs que l'Association ne couvrirait pas par l'intermédiaire de son Assemblée des Membres, et devra être un membre reconnu de la communauté de la recherche en Europe en dehors de la communauté HPC actuelle.
7. Les membres du Conseil sont nommés pour une durée maximale de deux (2) ans et peuvent exercer au maximum deux (2) mandats consécutifs.

Article 18

(Présidence du Conseil)

1. Le Conseil élit un·e Président·e et un·e Vice-Président·e pour chacune de ses Sections parmi ses membres respectifs. Le Conseil élit sa·on propre Président·e et sa·on propre Vice-Président·e parmi les Président·e·s et Vice-Président·e·s des Sections.
2. Le·la Président·e du Conseil est responsable de la direction et de la conduite de la réunion, conformément aux présents statuts, aux règles de fonctionnement du Conseil le cas échéant arrêtées et les lois applicables.
3. Si le·la Président·e du Conseil ne peut assister à la réunion, il est remplacé par le·la Vice-Président·e. Dans l'hypothèse où le·la Président·e du Conseil et le·la Vice-Président·e ne peuvent assister à la réunion, le·la Président·e est remplacé par l'un des membres du Conseil qui participent à la réunion nommé à cet effet par les membres du Conseil.
4. Le·la Président·e de chaque Section est responsable de la direction et de la conduite des réunions portant sur des questions spécifiques à la Section concernée. Les situations



d'indisponibilité du-de la Président-e d'une Section sont traitées de la même manière que celle prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 19

(Compétence et fonctionnement du Conseil)

1. Le Conseil est généralement responsable de la supervision et du contrôle du Conseil Exécutif, ainsi que de tous les autres mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée des Membres.
2. Sans préjudice des autres compétences qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts, le Conseil est responsable :
 - a. du pilotage de l'implémentation des programmes, services et activités décidés par l'Assemblée des Membres en vue de servir les intérêts des communautés d'utilisateurs de HPC en Europe et au-delà ;
 - b. de la représentation des intérêts des Membres dans les différents groupes de travail et comités de l'Association afin de servir des objectifs spécifiques. Elle désignera à cet effet des représentants pour siéger dans ces Organes ;
 - c. de la supervision de la gestion quotidienne de l'Association par le Conseil Exécutif.
3. Le Conseil se réunit sur convocation de sa-on Président-e et ne peut adopter une décision que si la majorité des membres de chaque Section assiste à la réunion.
4. Sans préjudice des règles énoncées dans les présents statuts, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
5. Sauf dispositions légales contraires, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents à la réunion.
6. À l'issue de chaque réunion du Conseil, le-la Président-e établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres du Conseil.

SECTION III

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 20

(Dispositions générales)

1. Le Conseil Exécutif est l'Organe exécutif de l'Association – l'organe d'administration de l'Association au sens du Code belge des Sociétés et des Associations – et est composé



- d'au moins deux (2) membres (également appelés "administrateur·rice·s") nommés lors d'une réunion de l'Assemblée des Membres. Chaque administrateur·rice est nommé pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable pour des périodes ultérieures de deux (2) ans, conformément à l'accord de l'Assemblée des Membres.
2. L'Assemblée des Membres désignera, parmi les membres du Conseil Exécutif, un·e administrateur·rice délégué·e responsable de l'administration globale de l'Association et un·e directeur·rice des opérations responsable de l'exécution des projets et des services.
 3. L'Assemblée des Membres a le pouvoir discrétionnaire de décider, par voie de décision, de rémunérer ou non les administrateur·rice·s.
 4. Les Membres du Conseil Exécutif participent aux réunions de l'Assemblée des Membres, et/ou du Conseil en qualité de conseillers mais sans droit de vote, sauf si l'un de ces Organes décide d'interdire leur participation. Les membres du Conseil Exécutif participent également aux réunions des comités de l'Association en qualité de conseiller sans droit de vote.
 5. Le fonctionnement du Conseil Exécutif est supervisé par le Conseil.

Article 21

(Représentation et pouvoirs du Conseil Exécutif)

1. Le Conseil Exécutif a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée des Membres ou au Conseil. Il est responsable, de manière générale, de l'administration et représente l'Association vis-à-vis des tiers et en justice. L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature de deux (2) des membres de son Conseil Exécutif ou de ses mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.
2. Sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou par les présents statuts, le Conseil Exécutif est notamment responsable, mais sans limitation, de ce qui suit :
 - a) la préparation, la mise en œuvre, l'exécution et la gestion quotidienne des programmes de travail et des actions de l'Association décidés par le Conseil et/ou l'Assemblée des Membres, l'estimation des ressources nécessaires, le travail à accomplir, le personnel engagé par l'Association et la politique des ressources humaines correspondante ;



- b) le soutien du travail des Organes de l'Association ;
 - c) la préparation et la mise en œuvre du budget annuel ;
 - d) l'établissement de l'inventaire du stock ;
 - e) la préparation du rapport de gestion, les comptes annuels et les autres documents comptables annuels ;
 - f) la préparation des autres rapports ou avis à la demande de l'Assemblée des Membres, du Conseil, ou d'autres comités créés par l'Assemblée des Membres ;
 - g) assurer l'existence d'un système efficace de contrôle interne de gestion et financier ;
 - h) préparer, en vue de leur approbation par l'Assemblée des Membres, les règles de politique en termes de droits de propriété intellectuelle et de communication ;
 - i) préparer, en vue de leur approbation par l'Assemblée des Membres, les règlements intérieurs qui apportent les précisions aux dispositions des présents statuts ;
 - j) nommer des mandataires spéciaux pour l'exécution de certains actes ou certaines catégories d'actes, à l'exception de ceux qui impliquent des questions financières, ainsi que révoquer lesdits mandats ;
 - k) accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'Association, en particulier le développement de ses activités centrées sur l'utilisateur et tous les actes relatifs à des questions qui font l'objet d'une délégation de pouvoirs par l'Assemblée des Membres.
3. Le Conseil Exécutif fournit notamment à l'Assemblée des Membres, au début de chaque exercice social et au moins un (1) mois avant la date de la réunion ordinaire de l'Assemblée des Membres :
- a) les comptes de l'exercice social écoulé ;
 - b) le programme et le budget pour l'année sociale suivante, qui inclura, sous forme de bilan, tous les revenus et les postes de dépenses, même s'il ne s'agit que des estimations ;
 - c) le programme multi-annuel, les estimations budgétaires et les mises à jour respectives ; et
 - d) un rapport sur le travail effectué au cours de l'exercice clôturé.



Article 22

(Contrôle)

1. À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et les autres documents comptables sont vérifiés par un auditeur indépendant, le commissaire aux comptes, qui sera nommé par l'Assemblée des Membres et qui préparera un rapport d'audit à soumettre à l'Assemblée des Membres.
2. Sans préjudice du paragraphe 1er de cet article, un auditeur indépendant peut être nommé à tout moment pour effectuer tout contrôle jugé nécessaire ou opportun au cours de l'exercice social.

Article 23

(Mode de convocation et fonctionnement)

1. Le Conseil Exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par l'administrateur·rice délégué·e et ne peut adopter une décision que si la majorité de ses membres assiste à la réunion. La convocation est envoyée par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite à chacun des membres du Conseil Exécutif au minimum cinq (5) jours ouvrables à l'avance.
2. Sauf autres dispositions légales, les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion. En cas d'égalité des voix, la décision est transmise au Conseil.
3. À la fin de chaque réunion du Conseil Exécutif, le procès-verbal de la réunion sera préparé et envoyé à tous les membres du Conseil Exécutif ; il est signé par les membres du Conseil Exécutif présents à la réunion.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24

(Exercice social)

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile et se termine le 31 décembre de chaque année.



Article 25

(Dissolution)

1. Sans préjudice des lois applicables, la dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée des Membres spécifiquement convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée définie à l'article 14 des présents statuts.
2. Sans préjudice des lois applicables et conformément au paragraphe 1er du présent article, l'Assemblée des Membres qui décide de la dissolution de l'Association décide également de toutes questions relatives à l'actif net de l'Association lors de la liquidation. L'actif net de l'Association doit être transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un objet non lucratif identique ou similaire à celui de l'Association.

Article 26

(Modification des statuts)

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une réunion de l'Assemblée des Membres, par un vote à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 14 des présents statuts, de tous les membres, à la demande de l'un des Membres de l'Association. La demande de modification des statuts sera effectuée par écrit et indiquera les articles que le Membre en question souhaite voir modifiés.

Article 27

(Droit applicable)

Les présents statuts sont soumis au droit belge et doivent être interprétés sur la base de ce droit. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code belge des Sociétés et des Associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er mai 2019.

Article 28

(Résolution des conflits)

1. En cas de conflit entre les Membres ou entre les Membres et l'Association concernant l'interprétation et l'application des présents statuts, des règlements intérieurs ou de toute décision de l'Assemblée des Membres, du Conseil ou du Conseil Exécutif, les Membres et l'Association rechercheront d'abord une solution amiable du conflit.



2. À défaut de règlement amiable dans les deux (2) mois, les membres et/ou l'Association pourront soumettre le conflit, moyennant décision unanime des parties impliquées dans le conflit, à une procédure d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais. À défaut de décision unanime, le conflit pourra être soumis aux tribunaux du siège de l'Association.